

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Band: 14 (1984)
Heft: 6

Rubrik: Les assurances sociales : où en est le "deuxième pilier"?

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler



Où en est le «deuxième pilier»?

1972 a été une année particulièrement importante pour le développement de la législation relative à la sécurité sociale. Mais, revenons quelques années en arrière pour expliquer pourquoi.

En 1969 et en 1970, trois initiatives ont été déposées visant à réviser l'article 34quater de la Constitution fédérale concernant la prévoyance pour les cas de vieillesse, de décès et d'invalidité:

l'initiative pour une véritable retraite populaire, déposée le 2 décembre 1969 par le parti suisse du travail;

l'initiative pour la création de pensions populaires, déposée le 18 mars 1970 par le parti socialiste suisse;

l'initiative pour un régime de prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, déposée le 13 avril 1970 par un comité hors parti.

L'initiative du parti suisse du travail devait être la première à être soumise au vote du peuple et des cantons. Mais,

le Conseil fédéral a estimé nécessaire d'élaborer un contre-projet dont l'idée fondamentale était d'ancrer dans la Constitution la conception dite «des trois piliers» et d'y définir le rôle de chacun d'entre eux. La seconde idée maîtresse était que les personnes âgées, les survivants et les invalides doivent pouvoir maintenir le niveau de vie antérieur, cela jusqu'à un revenu à fixer. Et c'est ce contre-projet qui a été accepté par le peuple et les cantons le 3 décembre 1972. Dès lors, le système des trois piliers se présente comme suit:

1^{er} pilier

Il se compose de l'AVS, de l'AI et des prestations complémentaires (PC).

Il doit couvrir les besoins vitaux dans une mesure appropriée, c'est-à-dire assurer aux personnes âgées un «genre de vie simple, mais tout de même digne d'un être humain» (selon le rapport de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse). Il s'agit d'une modification fondamentale de la conception de l'AVS, puisque dès 1948 et jusqu'en 1973 (8^e révision), l'AVS ne constituait qu'une des ressources que les personnes devaient avoir à disposition.

2^e pilier

Il se compose de la prévoyance professionnelle qui doit être rendue obligatoire pour tous les salariés.

Ses prestations ajoutées à celles du 1^{er} pilier doivent permettre le maintien du niveau de vie antérieur jusqu'à un revenu déterminé. Jusqu'à ce revenu plafond, les prestations additionnées des 1^{er} et 2^e piliers devraient représenter environ 60% du revenu antérieur pour les personnes seules et 80% pour les personnes mariées.

3^e pilier

C'est la prévoyance individuelle qui peut englober aussi bien des carnets d'épargne que des titres, des biens immobiliers ou des assurances privées. Son but est, selon les moyens de chacun, d'améliorer «l'ordinaire» assuré par les deux premiers piliers.

La 8^e et la 9^e révision de l'AVS ont consolidé le 1^{er} pilier de façon à ce qu'il puisse remplir son rôle.

Quant au 2^e pilier, il a fait l'objet d'un Message fédéral du 19 décembre 1975. Ce projet a fait l'objet d'un long examen aussi bien au Conseil national qu'au Conseil des Etats. Plusieurs navettes ont été nécessaires entre les deux Chambres pour éliminer les divergences. Enfin, après plus de six ans de travaux, les Chambres fédérales ont accepté, le **25 juin 1982**, la loi sur la prévoyance professionnelle.

La date d'entrée en vigueur qui avait initialement été fixée au 1^{er} janvier 1984 a été repoussée au **1^{er} janvier 1985**, à la suite de l'acceptation, par le Conseil fédéral, d'un postulat Bürgi. Les principales raisons du renvoi de l'entrée en vigueur sont les suivantes:

surcroît de travail pour les compagnies d'assurance et les caisses de pensions qui auraient dû s'adapter aux nouvelles normes dans un espace de temps trop bref;

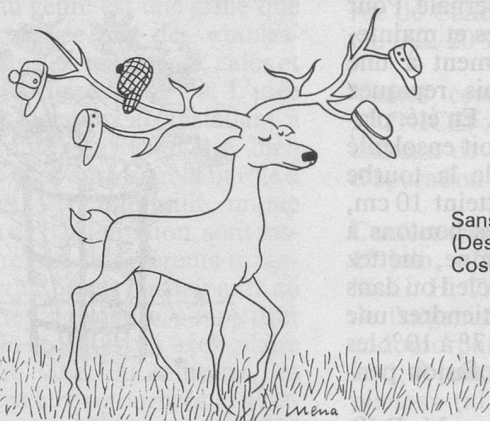
le délai imparti à la procédure de consultation pour les ordonnances aurait été raccourci;

les cantons auraient disposé de trop peu de temps pour légiférer, créer l'autorité de surveillance et mettre en place le contentieux;

enfin, il y avait le risque que, vu le peu de temps à disposition, les employeurs ne se contentent d'assurer leurs collaborateurs que pour les prestations minimales légales.

Que contient la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) et ses ordonnances? C'est ce que nous analyserons dans la rubrique du mois prochain.

G. M.



Sans paroles
(Dessin de Mena-
Cosmopress)